Fhc3 20024
Case
Fhc
20911

SUITE DE LA RÉFUTATION

DES

PRINCIPES DE M. L'ABBÉ SIEYES,

Sur les biens ecclésiastiques,

OU

ANALYSE de leur valeur réelle et des moyens capables d'assurer aux Ecclésiastiques un traitement équitable;

D'EMPLOYER utilement le produit des biens du Clergé et du Domaine;

DE régénérer aussitôt le Trésor National;

DE rétablir la circulation des Finances, et perfectionner l'Agriculture.

PAR M. LEBRET DE SAINT-MARTIN,

Officier Municipal de Lisieux, et l'un des Procureurs Syndics de l'Assemblée de cette Ville.

A VERSAILLES,

et à PARIS,

Chez tous les Libraires.

24 *Septembre* 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

SUITE DE LA RÉFUTATION

DES

PRINCIPES DE M. L'ABBÉ SIEYES,

Sur les Biens Eccléſiatiques.

En donnant à l'Aſſemblée Nationale la réfutation des Principes de M. l'Abbé Sieyes ſur les dîmes & les biens eccléſiaſtiques, on a promis d'indiquer dans un autre ouvrage l'emploi plus avantageux que la Nation pourroit faire du produit de ces mêmes biens, & cet ouvrage demandoit quelques détails auxquels on ſe ſeroit livré. La crainte que l'Aſſemblée n'adopte la propoſition qui lui a été faite d'impoſer un centième denier ſur les immeubles et les meubles, pour ſubvenir aux beſoins preſſans de l'État, a fait abandonner la réſolution qu'on avoit eue de donner à cet ouvrage l'extenſion dont il eſt ſuſceptible. On s'eſt borné à l'extrait de ſes Principes.

Si on en compare les avantages, qui ne coûteront rien aux peuples, avec les difficultés inſéparables d'une perception difficile, qui équivaut à cinq

années d'impositions, on reconnoîtra peut-être les dangers qu'il y auroit de la décreter dans un moment sur-tout où la Constitution n'est pas à son terme : on reconnoîtra que la raison qui la fait acquitter aisément en Hollande, est la même qui la fera réprouver en France.

En Hollande, le Peuple est dans l'aisance, & le Peuple François lutte contre la misère qui l'accable. Le Peuple Hollandois a un fonds toujours indépendant de son Commerce, qui le fait vivre, & le Peuple François n'a ni l'un ni l'autre dans la proportion suffisante pour le faire exister.

Il est d'autres moyens capables de subvenir à la chose publique, & d'en procurer la restauration, sans qu'ils soient aussi pénibles pour les Peuples qui seroient alarmés. Que l'Assemblée Nationale daigne jeter les yeux sur leur apperçu, on les croit digne de la profonde sagesse des Membres qui la composent, & celui qui les leur présente aujourd'hui avec la confiance qu'ils sont les plus salutaires qu'on puisse employer dans le moment, les auroit réprouvés avec raison sous un autre régime d'administration que celui qui fait son espoir.

La célérité qu'il a fallu apporter à cet extrait y laisse bien des choses à desirer, l'Assemblée voudra bien y suppléer par ses lumières & son indulgence.

ANALYSE

Des moyens relatifs à l'emploi des biens Ecclesiastiques.

LORSQUE l'Assemblée a supprimé le régime féodal & les dîmes, elle a vraisemblablement réfléchi que ce Décret la forceroit de supprimer les biens du Clergé, & de les réunir en masse pour être partagés.

En voici les raisons.

1°. La moitié des biens du Clergé est Noble; elle est composée de Fiefs auxquels sont attachés des droits seigneuriaux & autres que l'Assemblée a déclaré rachetables. Si ces biens n'étoient pas vendus, il faudroit donc créer une caisse pour recevoir le rachat de ces droits au profit de la Nation ou à celui du Clergé.

2°. Le partage, fait entre les Membres du Clergé des biens de l'Eglise, ne permet pas de leur donner à chacun un supplément pour la perte que les dîmes leur ont fait éprouver sans examiner avant s'il leur en est dû, & à quelle somme s'élève leur bénéfice, & cette vérification entraîneroit des difficultés interminables.

3°. Il en eſt de même pour les dîmes; beaucoup de curés on des aumônes & des terres particulières; & ont ne peut impoſer aucun ſuplément pour le culte, ſi d'ailleurs, il reſte à l'Egliſe plus de biens qu'il ne faut pour le remplir.

L'intérêt particulier *de la Nation, la Religion la politique*, ſollicitent donc leur réunion en maſſe.

L'intérêt de la Nation.

On ne peut diſconvenir qu'elle n'a que cette reſſource pour acquitter ſa dette & rappeller la confiance; cette opération remettra d'ailleurs un cinquième des biens du Royaume dans le commerce, s'il eſt intéreſſant pour l'Etat qu'il y en ait, il l'eſt conſéquemment de les accroître.

L'intérêt de la Religion.

En mettant les biens de l'Egliſe en maſſe, & prélevant ſur leur produit, la part des *Pauvres & des réparations*, c'eſt ſe conformer aux Loix canoniques. *Voy. le Concile d'Antioche* & toutes les Loix faites juſques par-delà le neuvième ſiècle.

L'intérêt de la Politique.

1°. Toute propriété excluſive eſt un privilège oppreſſif pour la Nation, & du nombre de ceux qu'elle n'a pas entendu conſerver.

2°. Dans un Royaume qui ne fleurit que par ſon ſol, & par la production de ſes terres, l'émulation induſtrielle de ſes Peuples, pour en acquérir des portions, doit s'exercer ſur toute ſon étendue : c'eſt le bien de l'Agriculture.

3°. Il eſt anti-ſocial qu'on en conſerve la cinquième partie pour en faire le partage excluſif de la cinquantième partie des Peuples de la Nation.

4°. Il ſeroit impolitique que la première Conſtitution du Royaume conſacrât une pareille monſtruoſité par ſon ſilence ou par ſon vœu ; le Clergé en induiroit par la ſuite, qu'après lui avoir ôté les dîmes, les biens qu'on lui laiſſeroit ſont une propriété *reconnue & irrévocable.* Examinons quelles peuvent être la continence & la valeur de ces biens.

SECTION PREMIÈRE.

§. PREMIER.

Les Biens du Clergé contiennent entre le cinquième & le ſixième du Royaume.

PREUVE.

1°. M. *Necker*, dans ſon Traité de l'Adminiſtration, dit, après un examen détaillé, que l'étendue des biens des deux Clergés de France, eſt aux

autres biens du Royaume, comme un eſt à cinq & trois quarts ; donc ils poſsèdent entre la cinquième & ſixième partie des biens-fonds du Royaume.

2°. La France, ſuivant M. *Necker*, contient plus de vingt-ſept mille lieues carrées ; donc le Clergé en poſsède entre cinq ou ſix mille lieues de ſurface.

3°. Si le Royaume contient vingt-cinq millions de têtes, & que le Clergé en ait cinq cent mille, la cinquantième partie de la population a donc le cinquième des terres du Royaume, lorſque les quarante-neuf autres parties n'ont que les quatre cinquièmes reſtans.

§. II.

Les biens du Cergé valent plus de deux cents millions de revenu outre les dîmes.

Preuve.

Il parut l'année dernière un opuscule intitulé, *Lettre du Cardinal de Fleury aux Miniſtres du Roi;* qui dit qu'en 1655 le Clergé, dans une de ſes Aſſemblées, déclara poſſéder neuf mille Châteaux, vingt-cinq mille Métairies ou Fermes, & un grand nombre d'arpens de vignes, terres, rentes & droits ſeigneuriaux, qui, avec les revenus ou réſerves des baux,

valoient cent quatre millions d'écus, ou trois cent douze millions de livres (1).

En y joignant les revenus du Clergé étranger, cela devroit compoſer un total de quatre cent millions, parce que M. *Necker* dit que le Clergé n'a, nulle part, autant de biens que dans *le Haynaut, le Cambréſis*, &c.

Qu'on y joigne l'augmentation que ces biens ont éprouvée comme ceux du Royaume, par le prix des denrées, & qu'on juge de leur valeur actuelle.

L'Auteur ajoute : « Le tableau que je vous pré-
» ſente, Meſſieurs, peut être vérifié ſur la décla-
» ration donnée & certifiée véritable par le Clergé
» aſſemblé en 1655. Vous la trouverez dans les
» archives du Conſeil, où je l'ai lue moi-même ».

§. III.

Les Biens du Clergé valent plus de dix milliards.

Preuve.

Le droit de centième denier ne ſe perçoit que ſur les tranſlations de propriété & non ſur les immeubles fictifs.

---

(1) Dans cette année, le marc d'argent étoit de 28 liv. 13 ſous 8 deniers, & le ſeptier de bled valoit 11 livres 15 ſous ; ce qui le portoit à 22 liv. 5 ſous de la monnoie actuelle.

Le principal de ce droit eſt de ſix millions par an, non compris les dix ſols pour livres ; donc les biens vendus annuellement ſont un objet de ſix cents millions. Cela peut ſe vérifier par les regiſtres des domaines.

Les mutations ne ſe renouvellent pas également dans tous les pays. A Paris & aux environs, on les calcule ſur quinze années, ailleurs ſur trente, dans la Bretagne, l'Auvergne & autres Provinces éloignées, elles ne ſont calculées que ſur ſoixante où quatre-vingt ans.

Ne les ſuppoſons dans tout le Royaume qu'au terme le plus éloigné, qui eſt de cent ans.

S'il n'y a de vendu par année qu'un centième des biens du Royaume, la centième partie étant de ſix cents millions, il en réſulte que leur valeur réelle eſt de ſoixante milliards.

Si la continence des biens du Clergé eſt aux biens du Royaume, comme d'un à cinq trois quarts; ſuivant M. Necker, en la fixant au ſixième, il en réſulte que leur valeur intrinsèque eſt de dix milliards.

Que ſi on joint les biens du Clergé à ceux du Royaume pour tirer le ſixième du tout, il réſulte que la ſixième partie eſt de onze milliards cinq cents millions, ſans y comprendre les dîmes.

SECTION II.

Réflexions ſur l'énormité de la dette Nationale.

La dette Nationale ne pourra jamais s'acquitter en eſpèces ; elle ſurpaſſe trois & peut-être quatre fois le numéraire qui eſt en France.

Les projets qu'on offre à l'Aſſemblée pour la payer en billets d'Etat, ne doivent pas être accueillis, parce qu'ils ne ſont fondés ſur aucun gage, parce qu'ils ne portent que ſur les intérêts de leur négociation, ou ſur ceux de l'impôt, & n'ont de ſigne repréſentatif de leur valeur, que dans les bénéfices qu'on en eſpère.

SECTION III

Plan, propoſé à l'Aſſemblée, pour l'emploi des biens du Clergé.

§. PREMIER.

Relativement aux Membres du Clergé.

1°. Décréter la ſuppreſſion du partage des biens d'égliſe. Anéantir les titres des bénéfices, quant au droit de jouir diviſément des biens qui y ſont attachés, & non quant aux obligations.

2°. Décréter que tous les Evêques, Abbés, Chanoines & autres Bénéficiers, recevront pour

traitement, le montant des revenus & autres biens justifiés par baux, dont ils jouissent aujourd'hui, à la défalcation d'*un quart* pour *les réparations*, & d'un *quart pour les pauvres*, conformément aux Canons; parce qu'au fur & mesure de leur mort, leurs successeurs, dont le nombre & les revenus seront réduits d'après le vœu de l'Assemblée, ne recevront que le traitement tel qu'il sera arrêté par la suite.

3.° Faire un pareil Décret pour les Curés dont les revenus actuels bien constatés excéderont dix-huit cents livres, & cependant assurer ce revenu, dès-à-présent, à ceux qui ne l'ont pas, en outre, leur jardin & maison s'ils l'ont.

Relativement aux Biens du Clergé.

1.° Décréter que tous les biens du Clergé, ainsi qu'ils sont composés, seront vendus à l'enchère, à l'exception toutefois de ceux appartenans aux *Hopitaux*, des *maisons épiscopales & curiales*, & des *maisons religieuses du sexe* qu'on voudroit conserver, ou d'autres maisons dont on pourroit faire des établissemens utiles dans les Villes.

2.° Ordonner à cet effet aux Assemblées Provinciales & aux Municipalités, de se conformer à ce qui leur sera prescrit par l'Assemblée, pour faire ce travail, & observer que le Clergé étant

en grand nombre dans ces Assemblées, ses voix ne devront pas s'y compter.

3.° Décréter que tous les biens du Clergé seront, lors de la vente, payés en argent ou en contrats, ou dettes de l'Etat, ainsi qu'il va être dit ci-après.

Relativement à la Nation.

1°. Constater la dette de la Nation, la former de tout ce qui s'appelle *contrats*, *rentes* (1) *hypothèques*, *rentes sur le Clerge*, *sur les Aides & Gabelles*, *Emprunts*, *billets de Loterie*, *actions de Caisse d'Escompte*, &c. après qu'on en aura vérifié la situation, & généralement de tout ce qui peut être mis au rang des parties procréantes, intérêt perpétuel assigné sur les Etats du Roi. En faire un total de ce qui se présentera dans un délai fixé.

5°. Décréter qu'il sera crée sur-le-champ pour trois milliards seulement de papier appellé : *Contrats de la Nation*, dont le taux sera depuis 25, 50, 100, 300, jusqu'à 5000 livres, & dont le gage sera spécialement affecté sur les biens du Clergé jusqu'à la concurrence de cette somme.

6°. Décréter que les porteurs de titres, ou contrats sur le Roi seront tenus de les représenter

(1) On pourroit faire une distinction des rentes perpétuelles pour les appliquer seulement à l'objet proposé.

jusqu'à une époque déterminée dans des Bureaux ouverts à cet effet, pour y recevoir un autant de leur valeur en *contrats de la Nation*, qui seront attachés sur les titres anciens avec un parchemin scellé du sceau de la Nation, & dont l'enregistrement & autres formes requises en pareil cas seront indiquées.

7°. Décréter que l'intérêt échu des contrats & rentes sera payé à raison de 5 pour cent, jusqu'à une époque fixe qui sera la plus voisine du temps de la vente de ces biens.

8°. Décréter que ces contrats ainsi reconnus & revêtus de leur *contrat de la Nation* & de leur reconnoissance d'intérêts, seront reçus comme comptant, avec ou sans argent, lors de la vente des biens du Clergé.

Nota. *Cette concurrence fera renaître nécessairement le crédit des effets : elle les remet au pair de l'argent, elle anéantit l'usure, elle fait un bien d'autant plus certain, qu'en ne créant à présent que jusqu'à trois milliards de ces contrats, pour acheter des biens du Clergé, & ne vendant que jusqu'à cette concurrence, les porteurs d'effets s'empresseront à l'envi de les faire revêtir de ces contrats de la Nation, d'acheter au denier 20 & 30 des premiers biens du Clergé qui seront préférables à des effets, dans la juste crainte*

qu'on ne puiſſe pas en vendre davantage par la ſuite. Ainſi on a l'eſpoir que trois milliards des biens du Clergé acquitteront peut être quatre milliards de dettes.

Décréter que cette première vente des biens du Clergé, étant faite, juſquà concurrence de ce qui ſera formé de *contrats de la Nation*, il ſera délibéré par la ſuite ſur les ventes au-delà de cette ſomme.

Nota. *On peut joindre à ce Décret de vente de biens du Clergé celui des biens du Domaine qui acquitteront d'autant les dettes de la Nation.*

SECTION III.

Suite néceſſaire de cette opération.

Cette opération eſt la ſeule qui puiſſe convenir à la ſituation actuelle des affaires, & alléger le poids de la dette perpétuelle par l'eſpoir de la voir diminuer à la mort des bénéficiers; mais elle ne ſuffiroit pas pour remettre en circulation ou rétablir les Finances interceptées, reſſerrées, enlevées ou arrêtées de toute part. L'Etat manque de moyens pour ſubvenir aux dépenſes néceſſaires qui ſont la baſe du revenu induſtriel des Peuples, & les Peuples n'ont pas l'argent ſuffiſant pour acquitter leurs obligations envers l'Etat. Ces maux

qui s'étendent l'un par l'autre ſont l'effet de la diſette du numéraire ; mais ils le ſont encore plus de l'opinion qui, depuis long-temps, eſt défavorable aux opérations de l'Etat.

L'Angleterre & la Hollande, avec moins de population & d'agriculture que la France, mais avec plus de numéraire, ont éprouvé cette détreſſe ; ces deux puiſſances ont créé des ſignes du numéraire, autrement des billets de banque qui ont proſpéré, parce qu'ils ſont fondés ſur leur commerce qui eſt immenſe. Celui de la France qui eſt ruiné ne peut pas préſenter la même ſûreté, &, lorſqu'on a propoſé de les imiter, les amis de l'ordre ont combattu avec raiſon ce projet, & pourquoi ?

Parce que le ſyſtême de *Law* eſt un exemple mémorable de danger.

Parce que le Roi, ſeul créateur du ſigne, peut en abuſer, en le multipliant à volonté.

Les temps ne ſont plus les mêmes, & voici quelques réflexions qu'on peut faire à cet égard.

1°. La Nation eſt aſſemblée & peut ſeule faire ſes Loix ou les anéantir.

2°. Sa volonté, comme ſes opérations, doivent commander la confiance.

3°. Elle peut ce qu'elle croit juſte & propice ; & la manœuvre des croupiers ou des capitaliſtes

eſt

eſt impuiſſante devant les Décrets qu'elle voudra rendre pour la création d'un ſigne.

4°. Dût-elle vingt milliards, elle n'a beſoin ni d'argent, ni de commerce, ni de ſpéculations pour les payer, ou pour ſe créer un ſigne qu'elle ajoutera à ſon numéraire, afin de payer, avec l'un ou l'autre, ſes dépenſes.

5°. En donnant un gage à ce ſigne, tel que des terres qu'elle hypothéquera, il s'accréditera de lui-même par l'enſemble de ſes opérations & de la perfection de ſon agriculture protégée, ainſi qu'on va le dire ci-après.

6°. Ce ſigne ne ſera pas ſeulement repréſentatif de l'argent dont il ſera la valeur; il le ſera d'une choſe bien préférable; de la terre, de ſes fruits, & de tous les travaux dont on pourra la féconder pour l'utilité publique.

7°. Ce ſigne qui procréera intérêt, deviendra la ſource de la meilleure culture des terres, il deviendra auſſi celle de la poſſibilité d'augmenter l'impôt, & de la plus grande population poſſible.

8°. Ce ſigne, en rétabliſſant l'ordre dans les finances, procurera le paiement ſubit des dépenſes de l'Etat, des rentes courantes, & de toutes les parties qui ſont en ſouffrance.

SECTION IV.

Plan de l'opération proposée.

1°. Décréter qu'il ſera créé pour 1200 millions de *papier numéraire*, équivalent dans ſes diviſions à la valeur actuelle de la monnoie, dont il ſera la repréſentation.

2°. Décréter que ce papier ſera reçu dans toutes les caiſſes publiques, nationales & de commerce, & qu'il ſervira à payer les dépenſes comme les impôts de la Nation.

3°. Décréter que la valeur de ces 1200 millions de *papier numéraire* eſt ſpécialement affectée ſur les biens du Clergé, ſur les biens domaniaux de la Couronne, & généralement ſur tous les biens immeubles de la Nation, qui y ſont hypothéqués juſqu'à concurrence.

4°. Décréter qu'il ſera délivré au premier Miniſtre des Finances, tous les mois, juſqu'à concurrence de.... millions de ce *papier numéraire*, pour ſuppléer au vuide que la ceſſation ou le vice de perception dans les impôts occaſionne, & concourir à l'acquit des dépenſes & rentes de l'Etat.

5°. Décréter que les 900 millions de *papier numéraire* reſtans, ſeront prêtés aux Provinces, Communautés, & à tous particuliers propriétaires, à rai-

ſon de 3 ou 4 pour cent, ainſi & de la manière qui va être expliquée, pour être employée à tout ce qui pourra convenir à l'agriculture, à fonder des établiſſemens utiles, à accroître l'induſtrie, &c.

SECTION V.

Idée de la loi nécessaire a promulguer pour la nécessité et sureté de l'Emprunt.

1°. Se ſervir du Bureau des hypothèques, créé près les Bailliages pour aſſurer la ſituation des affaires d'un emprunteur.

2°. Dire que tout emprunteur énoncera qu'il eſt propriétaire d'un immeuble, dont il déclarera les rentes foncières, les hypothèques & ſervitudes, lequel immeuble il eſtime à la ſomme de..... & ſur lequel il déſire emprunter celle de...

3°. Exiger de l'emprunteur un certificat de la Municipalité où ſont ſitués les fonds, qui détaillera ces biens par tenans & aboutiſſans, & en affirmera la valeur, pour ce qu'elle peut produire réellement, défalcation faite de tout impôt, laquelle eſtimation ſera jointe au contrat de propriété.

4°. Preſcrire un temps pendant lequel tout créancier légitime de l'emprunteur (à compter du jour que le Procès-verbal de la Municipalité aura été lu au ſortir de la Meſſe paroiſſiale, & expoſé au Greffe

du Baillage) pourra s'opposer à ce que les lettres de sûreté soient scellées au profit de l'emprunteur, autrement qu'à charge du montant des oppositions.

5°. Après le temps prescrit, délivrer des lettres de sûreté, par lesquelles on déclarera les biens de l'emprunteur libres & francs de dettes, ou grevés jusqu'à concurrence de . . .

Il y a encore plusieurs précautions à prendre, qui seront indiquées par cette loi, pour la délivrance & l'emploi des *billets numéraires*, pour leur négociation, &c.

Mais c'en est assez pour donner une idée de son esprit. Elle offre, en sens inverse, tous les avantages de la loi des hypothèques.

Par celle-ci, c'est l'acquéreur qui veut assurer la nature de ses conventions, en purgeant son contrat de toute hypothèque ; par celle-là, c'est un propriétaire débiteur qui veut assurer le montant de sa propriété par une déclaration publique de sa valeur & de ses charges, & qui, sur la foi du jugement qui la liquide pour ce qu'elle doit être véritablement, cherche à se procurer des fonds qui lui sont utiles.

Avantages principaux de cette loi.

Cette loi, dont on donna le projet en 1786, aux Ministres du Roi, présente une foule d'avantage moraux & politiques, sur lesquels la briéveté de ce

extrait ne permet pas de s'étendre autant qu'ils le méritent.

1°. Elle procure auſſi-tôt un ſigne abondant dans le Tréſor-Royal, & le met dans le cas de faire face au paiement des rentes, des penſions, & au courant des engagemens qui ne ſont point acquittés.

2°. Elle préſente *ſolidité & ſûreté* pour le prêt; puiſqu'on ne prêtera que juſqu'à concurrence de moitié de la vraie valeur, toutes charges défalquées.

3°. Elle inſpire toute *confiance ;* le *papier numéraire* eſt hypothéqué ſur les biens libres du Clergé, ſur ceux des domaines & de la Nation; & tous les propriétaires qui en auront beſoin, ſeront intéreſſés à l'accréditer, puiſqu'il ſera la ſource de leur richeſſe & de leur proſpérité.

4°. Elle force à la *circulation.* Les échanges des productions de la terre contre ce *papier numéraire* l'entretiendront néceſſairement; & comme il a la valeur du numéraire, & qu'il ſuppléera aux beſoins de ceux même qui n'auront pas de propriété, il obligera les Capitaliſtes de faire ſortir leur or, pour le placer entre les mains de l'induſtrie: de-là l'anéantiſſement de l'uſure; enfin, comme ce *papier numéraire* aura pluſieurs fois ſa valeur repréſentative dans les terres du Royaume, il y circulera long-temps avant d'être englouti dans les coffres des Capitaliſtes.

229

4°. Ajoutons que cette Loi analogue à nos mœurs, à nos usages, à la situation politique de l'Etat, multipliera entre les hommes les transactions particulières qu'ils voudront faire de leur numéraire, sans recourir au papier de la Nation, fera disparoître tous les sentimens craintifs qui naissent dans l'esprit des Prêteurs, & qui font languir un débiteur malheureux au milieu de ses propriétés grévées de la plus petite hypothèque ; & conduira sans efforts, sans le secours de l'autorité, au sentiment qui naît du plaisir d'obliger, sans perdre la certitude de conserver (1). Enfin l'usage annuel & progressif de cette Loi sera considéré comme le signe certain de l'agriculture dans le Royaume, & conséquemment comme le thermomètre de son crédit & de sa puissance.

(1) Tous ces avantages sont parfaitement détaillés dans le Traité de l'Administration des Finances. Son Auteur célèbre a bien senti la nécessité de cette Loi.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, n°. 69.